



Réf.: 0245-E14

**Article 7 de la directive 2012/27/UE du
25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique,
modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et
abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE**

Notification de la méthodologie

En vue de la transposition en droit national des dispositions de l'article 7 de la Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (ci-après « la Directive »), le Luxembourg entend introduire dans son système législatif un mécanisme d'obligation d'efficacité énergétique. Après l'étude des divers mécanismes en place dans d'autres Etats membres, le mécanisme en place au Danemark s'est démarqué par sa simplicité et son efficacité. Pour la mise en place d'un tel mécanisme au Luxembourg, le Ministère de l'Economie s'est entouré des services d'un consultant danois, Ea Energy Analyses, qui a dressé les bases d'un système adapté aux besoins et aux spécificités du pays.

Vu le délai très serré offert par la Directive pour la transposition de l'article 7, et dans le cas spécifique du Luxembourg pour étudier et mettre sur pied un tout nouveau mécanisme d'obligations, le présent rapport se cantonne à dresser dans les grandes lignes de la méthodologie envisagée sans pouvoir se fixer sur les détails du mécanisme envisagé. Ainsi, le Luxembourg prend d'ores et déjà la respectueuse liberté de communiquer à un stade ultérieur toute information complémentaire non encore disponible actuellement ou tout changement entrepris au mécanisme d'obligations lors de l'achèvement des études.

Le Luxembourg entend atteindre la totalité de l'objectif imposé à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la Directive par le biais de ce mécanisme d'obligation. Il n'est actuellement pas envisagé d'avoir recours à d'autres mesures de politique publique pour atteindre l'objectif d'efficacité énergétique. Toutefois, si au moment de la transposition formelle de la Directive ou à un stade ultérieur, il s'avère que le mécanisme d'obligations n'atteint pas le succès escompté, le Luxembourg se réserve le droit de notifier à la Commission européenne la mise en place de mesures alternatives pour atteindre tout ou partie de l'objectif national.

Aux termes de l'annexe V, paragraphe 4, le Luxembourg notifie ce qui suit:

a) les parties obligées, volontaires ou délégataires ou les autorités publiques chargées de la mise en œuvre;

Seront déclarés parties obligées par voie légale tous les fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel desservant des clients résidentiels, tertiaires et industriels localisés au Luxembourg. L'obligation visera l'ensemble des fournisseurs actifs sur le territoire luxembourgeois sans distinction quant à leur taille ou quant à leur nombre de clients.

Selon les dernières listes officielles des titulaires d'une autorisation de fourniture tenues à jour par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR »), seraient concernés par l'obligation:

- 28 fournisseurs d'électricité, et
- 9 fournisseurs de gaz naturel.

Les parties obligées seront investies d'une mission de service public visant à exécuter l'objectif d'économies d'énergie imposé au Luxembourg de part l'article 7 de la Directive. A cet effet, la législation luxembourgeoise qualifiera le mécanisme d'obligations de service d'intérêt économique général (ci-après « SIEG ») et les parties obligées seront mandatées pour exécuter ce service. Une telle construction permettra, du moins partiellement, le financement du mécanisme d'obligations par le biais du budget de l'Etat.

b) les secteurs visés;

L'obligation ne visera que les fournisseurs d'énergie électrique et de gaz naturel. Les parties obligées ne seront toutefois pas cantonnées à réaliser des économies d'énergie dans leur secteur énergétique, mais seront libres de faire valoir des économies réalisées dans tout autre secteur d'énergie, tels que par exemple le pétrole ou le mazout. Pourront être comptabilisées des économies d'énergie réalisées dans les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel.

Des économies d'énergie réalisées dans le secteur du transport ne pourront être comptabilisées que de manière limitée.

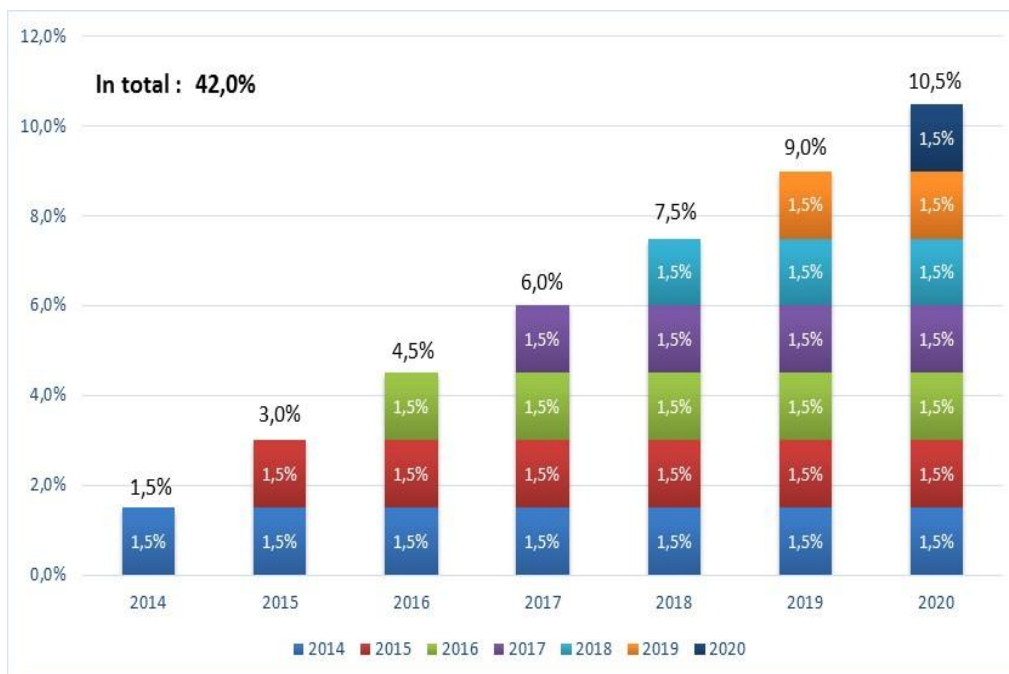
La réalisation des économies d'énergie engendrera pour les parties obligées des frais supplémentaires qui pourront pour partie être reportés sur les clients finals, pouvant ainsi causer une certaine hausse du prix de l'électricité et du gaz naturel. Pour ne pas fausser la concurrence entre les différents fournisseurs et les différents types d'énergie, il est dès lors envisagé de soumettre les fournisseurs non obligés au paiement d'une taxe ou charge.

c) le niveau de l'objectif d'économies d'énergie ou d'économies attendues à atteindre sur l'ensemble de la période et sur les périodes intermédiaires;

Sur base des données définitives disponibles sur la vente d'énergie pour les années 2010 à 2012, la consommation globale d'énergie finale sur le territoire luxembourgeois s'élève à 50.463 GWh par an en moyenne.

Faisant usage de la possibilité offerte par le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la Directive d'exclure totalement de ce montant les ventes d'énergie utilisée dans les transports, le Luxembourg affiche en moyenne une consommation annuelle globale d'énergie finale de 19.636 GWh.

Au vœu de l'article 7 précité, les parties obligées devront réaliser chaque année du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 de **nouvelles** économies d'énergie correspondant à 1,5% de la consommation annuelle globale, ce qui représente sur l'ensemble de la période de référence une économie d'énergie globale de 42%. L'objectif théorique d'économies d'énergie à atteindre sur l'ensemble de la période est dès lors de 8.247 GWh (42%*19.636 GWh).



Source: Rapport Ea Energy Analyses

Le Luxembourg entend faire usage de la possibilité faite au paragraphe 3 de l'article 7 de réduire de 25% le volume des économies d'énergie en ayant recours aux exceptions prévues au paragraphe 2 du même article. Ainsi, il est prévu, d'exclure du calcul des économies d'énergie à réaliser:

- une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE (article 7, paragraphe 2, point b), et
- de permettre une application progressive du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique (article 7, paragraphe 2, point a).

En faisant usage de cette possibilité offerte par la Directive, l'objectif d'économies d'énergie pour le Luxembourg s'élève à **6.185 GWh** (75% * 8.247 GWh).

d) la durée de la période d'obligation et des périodes intermédiaires;

Le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique sera mis en place pour une durée de 7 ans, allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020. La fixation d'une durée fixe de la période d'obligation ne signifie pas que le mécanisme ne pourra pas fonctionner au delà de ce délai. C'est par simple facilité pour le calcul de l'ampleur de l'obligation qu'il a été fait recours à ce délai. Passé le 31 décembre 2020, le gouvernement pourra toujours décider de maintenir l'obligation par une simple adaptation des dispositions légales et réglementaires concernées.

Les parties obligées devront rendre compte au 1^{er} mars de chaque année des économies d'énergie réalisées au cours de l'année écoulée.

e) les catégories de mesures éligibles;

Les parties obligées ne sont pas limitées à leur secteur d'activité, mais pourront prendre des mesures dans tous les secteurs (y compris le transport) et pour tout type d'énergie. Cette flexibilité permettra aux parties obligées de réaliser des économies d'énergie avec un bon rapport coût-efficacité.

Ne pourront être comptabilisées que les économies d'énergie réalisées grâce à une intervention des parties obligées. Celles-ci devront sur simple demande démontrer que leur action est à l'origine ou a incité la réalisation de la mesure d'efficacité énergétique.

Un catalogue de mesures standards est en cours d'élaboration, lequel reprendra pour les diverses mesures y contenues l'économie d'énergie à comptabiliser. Dans une première phase ce catalogue contiendra un nombre limité de mesures. Il sera adapté en principe annuellement pour tenir compte du degré d'utilisation des diverses mesures.

Dans le catalogue, l'accent sera mis sur les mesures techniques dont les effets peuvent aisément être mesurés et documentés.

Sans les interdire formellement, les mesures visant des changements dans le comportement des clients ou de leurs usagers ne seront que très limitativement retenues alors qu'elles sont difficilement mesurables et n'ont qu'un effet limité dans le temps.

Les parties obligées resteront libres de faire valoir toute autre mesure d'économie d'énergie non contenue dans le catalogue de mesures standards. Ceci laisse libre cours à la créativité des parties obligées de développer des mesures originales. Dans ce cas, les parties obligées devront documenter et justifier le calcul de l'économie d'énergie estimée de la mesure suivant une méthodologie de calcul arrêtée par le Ministère de l'Economie.

Une large flexibilité sera accordée aux parties obligées quant à la nature de leur intervention auprès des clients finals. Ainsi, les parties obligées pourront allouer des aides financières, proposer des informations/conseils/audits ou bien offrir un mix entre aide financière et conseil.

Le mécanisme d'obligations prévu au Luxembourg permettra aux parties obligées de comptabiliser, aux fins de leur obligation, des économies d'énergie réalisées par l'intermédiaire de parties tierces (*executing parties*). Les parties exécutantes pourront être par exemple des installateurs, des électriciens, des conseillers énergétiques, etc..

Pour le cas où les parties obligées décident de recourir à des parties intermédiaires pour exécuter des mesures, des dispositions seront prises pour garantir que l'action des parties obligées a contribué à la réalisation à l'économie d'énergie. Il faudra dès lors que le contact entre la partie obligée et la partie tierce ait eu lieu avant l'exécution de la mesure créant des économies d'énergie.

Les parties obligées seront libres de choisir les parties exécutantes soit à la suite d'un appel d'offres soit par le biais de simples négociations et contrats bilatéraux.

Au vu du marché restreint de l'énergie au Luxembourg il n'est pas envisagé d'instaurer un marché de certificats d'économies d'énergie tels qu'ils existent dans d'autres Etats membres. Un échange ou une cession bilatérale d'économies d'énergie réalisées ne seront toutefois pas proscrits.

f) la méthode de calcul, y compris la façon dont l'additionnalité et l'activité ayant contribué manifestement à la réalisation des économies doivent être déterminées, ainsi que les méthodes et les critères de référence utilisés pour les estimations techniques;

L'annexe V de la Directive laisse aux Etats membres le choix quant à la ou aux méthodes de calcul des économies d'énergie parmi celles proposées au point 1, à savoir:

- a) économies attendues,
- b) économies relevées,
- c) économies estimées, et
- d) économies estimées par enquête.

Tel qu'il a déjà été mentionné sous le point e) ci-dessus, un catalogue est en cours d'élaboration reprenant pour chaque mesure standard y contenue l'économie attendue (point 1. a). Le Luxembourg s'est adjoint les services de l'institut allemand *Fraunhofer ISI* et du bureau danois *Ea Analyses* pour le soutenir dans l'identification des mesures standards à inclure dans ce catalogue et pour définir sur base des connaissances actuellement disponibles les économies pouvant raisonnablement être attendues des différentes interventions.

Pour les mesures qui ne sont pas reprises au catalogue des mesures standards, le Luxembourg établira une méthode de calcul pour évaluer l'économie d'énergie estimée de l'intervention (point 1. b).

Dans leur déclaration à faire au Ministère de l'Economie, les parties obligées devront faire mention du type d'intervention faite auprès du client final et attester que cette intervention a eu lieu avant l'exécution de la mesure ayant conduit aux économies d'énergie. En cas de contrôle, les parties obligées seront tenues de mettre à la disposition du bureau indépendant mandaté à cet effet tout document démontrant leur rôle moteur et incitatif.

g) la durée de vie des mesures;

La durée de vie des mesures est bien évidemment fonction de la nature de la mesure elle-même. Mais dans un souci d'allègement du mécanisme d'obligations et de la charge administrative, il est prévu de fixer deux ou trois catégories de durée de vie des mesures:

- inférieur à 5 ans, de 5 à 15 ans, supérieur à 15 ans, ou
- inférieur à 5 ans, de 5 à 10 ans.

Ainsi, p.ex. des mesures comme le changement d'ampoules pourront avoir une durée de vie inférieure à 5 ans alors que des mesures visant l'enveloppe thermique d'un bâtiment pourront avoir une durée de vie supérieure à 15 ans.

Pour les mesures standards, le catalogue fixera la durée de vie à prendre en compte. Par contre, lorsque les parties obligées réalisent des mesures non prévues au catalogue, elles devront indiquer et justifier le choix de la durée de vie parmi les deux/trois catégories admissibles.

h) l'approche retenue pour tenir compte des variations climatiques à l'intérieur de l'Etat membre;

Au vu de la superficie réduite du Luxembourg, aucune mesure spécifique ne sera adoptée en ce sens.

i) les normes de qualité;

Pas concerné.

j) les protocoles d'évaluation et de vérification et la manière dont est garantie leur indépendance par rapport aux parties obligées, volontaires ou délégataires;

Les parties devront rendre compte annuellement des économies réalisées au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport annuel devra être fait par chaque partie obligée prise individuellement et contenir des informations quant au secteur, au type d'énergie, à la mesure d'efficacité énergétique elle-même, au type d'intervention, à l'intervention de parties tierces ainsi que quant aux coûts administratifs et interventionnels. Des formulaires standards de notification seront publiés sur le site du Ministère de l'Economie. La documentation étayant les économies déclarées devront être conservées par les parties obligées et tenues à disposition en cas de contrôle.

Un contrôle annuel aléatoire d'un échantillon représentatif des mesures d'efficacité énergétique sera réalisé à l'initiative du Ministère de l'Economie par un bureau d'étude indépendant mandaté à cet effet.

k) les protocoles d'audit; et

Pas concerné.

l) la manière dont est prise en compte la nécessité de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Pas concerné.